



Vincent Locas, avocat

Chef, Prévention et gestion des litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : vincent.locas@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 17 janvier 2023

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Place Victoria

800, rue du Square-Victoria

41^e étage, bureau 4125, C.P. 001

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : 11^e demande réamendée relative à la phase 2 du dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir

Notre dossier : 312-00669

Dossier Régie : R-3867-2013 – Phase 2

Chère consœur,

Conformément au calendrier fixé dans la décision procédurale D-2022-128¹, Énergir soumet par la présente sa réponse aux commentaires de la FCEI, du ROÉÉ et de SÉ-AQLPA² concernant le suivi de la décision D-2018-080 relatif aux coûts marginaux en approvisionnement³.

En ce qui a trait à la **FCEI**, Énergir comprend que l'intervenante ne remet en cause que l'exclusion de l'équilibrage de la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau (ci-après « **Méthode** »). À cet égard, Énergir réitère sa réponse à la question 1.6 de la demande de renseignements n° 5 de la FCEI à savoir que :

« 1.6 Si, dû à l'effet combiné de la facturation du tarif d'équilibrage sur la seule base des volumes et au taux d'équilibrage unique pour l'ensemble des clients de moins de 75 000 m³, la Régie en venait à la conclusion que l'impact d'inclure les coûts et revenus d'équilibrage à l'analyse de revenu requis des nouveaux clients n'était pas nul (iv) ni à court terme, ni à long terme, veuillez indiquer si Énergir serait en faveur de l'inclusion de la fonction équilibrage dans le calcul de rentabilité. Sinon, veuillez justifier.

Réponse :

Selon la proposition d'Énergir (pièce B-0547, Gaz Métro-5, Document 15, p. 9), il n'est pas nécessaire d'inclure des coûts marginaux FTÉ à la Méthode. Par ailleurs, Énergir souligne que

¹ Paragr. 35.

² Respectivement les pièces C-FCEI-0304, C-ROÉÉ-0217 et C-SÉ-AQLPA-0113.

³ B-0547, Gaz Métro-5, Document 15.

l'écart entre les revenus et les coûts d'un service pour un client donné n'a pas d'incidence sur la Méthode puisque celle-ci ne s'appuie pas sur les coûts ayant déterminé le tarif utilisé, mais plutôt sur les coûts marginaux de long terme. »⁴

De plus, dans sa preuve, Énergir ajoutait ceci en ce qui a trait au travail associé à l'évaluation de l'impact de l'ajout de clients : « Il importe cependant de préciser que cette méthode requiert une quantité de travail considérable et qu'il ne serait donc pas possible pour Énergir de l'appliquer aux milliers d'ajouts annuels de clients ou projets »⁵.

En définitive, Énergir soumet que la recommandation de la FCEI si elle venait à être accueillie ne viendrait en rien répondre à l'enjeu qu'elle soulève en matière d'interfinancement allégué à l'équilibrage. Par ailleurs, Énergir rappelle que la phase 4 du présent dossier sera justement consacrée en partie à la question du seuil d'accessibilité au prix individualisé à l'équilibrage⁶.

Pour ce qui est du **ROEE**, Énergir comprend que l'intervenant ne remet pas en cause la position de cette dernière mentionnant au passage ne pas contester la méthodologie employée. Cela dit, en ce qui a trait à la période d'analyse utilisée, Énergir tient à préciser que dans tous les cas, elle suppose la présence du client sur la durée de l'analyse et celle-ci n'est pas basée sur des données réelles. De plus, Énergir ne peut que se questionner quant au caractère relativement arbitraire des périodes de 5 et 10 ans suggérées par le ROEE.

Quant à la possibilité de déposer, en soutien de la demande d'autorisation d'un projet, une simulation de l'impact sur le plan d'approvisionnement dans l'éventualité d'un raccordement d'un client de plus grande envergure nécessitant des outils d'approvisionnement importants ayant un impact potentiel sur le coût moyen, Énergir réitère les bémols formulés à sa réponse à la question 1.2 de la demande de renseignements n° 8 de la Régie reprise d'ailleurs par le ROEE dans ses commentaires⁷. En guise de précision, Énergir souligne qu'elle ne propose pas qu'une telle simulation soit effectuée dans pareil scénario, et ce, peu importe les critères applicables.

Enfin, en ce qui concerne **SÉ-AQLPA**, Énergir souligne que les commentaires de l'intervenante ont été déposés avec plus de deux heures et demie de retard alors que la Régie avait fixé la limite au 10 janvier 2023 à midi⁸, et ce, sans qu'aucune demande de délai supplémentaire dûment motivée soit déposée au préalable. En fait, même la lettre de dépôt accompagnant les commentaires de **SÉ-AQLPA** ne contient aucune justification à cet effet⁹. Pour ce seul motif, Énergir soumet que les commentaires de l'intervenante devraient être rejetés et ne pas être pris en considération par la Régie.

L'article 4 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* est très clair à ce sujet :

« Si un participant ne peut respecter un délai prescrit par la Régie ou par le présent règlement, il doit l'en informer préalablement par écrit en précisant ses motifs et le délai dans lequel il pourra

⁴ B-0724, Gaz Métro-12, Document 22, Q/R 1.6, p. 4.

⁵ B-0547, Gaz Métro-5, Document 15, p. 8, l. 4 à 7.

⁶ D-2022-084, paragr. 134.

⁷ B-0722, Gaz Métro-12, Document 20, Q/R 1.2, p. 5.

⁸ D-2022-128, paragr. 35.

⁹ C-SÉ-AQLPA-0112.

donner suite à l'ordonnance de la Régie. La Régie peut accepter, pour des motifs valables, la demande de délai supplémentaire aux conditions qu'elle détermine. »

[Énergir souligne]

La Régie a d'ailleurs rappelé récemment l'importance de respecter les délais procéduraux dans les décisions D-2022-097¹⁰ et D-2022-103¹¹. Elle a aussi fait de même dans le présent dossier en décembre 2022 en refusant le dépôt tardif de la demande de renseignements du ROEE¹². En toute équité pour les participants au dossier, Énergir soumet que les commentaires déposés tardivement par SÉ-AQLPA devraient être traités de manière similaire.

Quant au fond, et dans la mesure où la Régie venait à ne pas rejeter les commentaires de SÉ-AQLPA pour les motifs ci-haut mentionnés, Énergir soumet respectueusement que ces derniers reposent sur une certaine incompréhension du fonctionnement de la Méthode et de l'utilisation qui en est faite ou même des ordonnances passées de la Régie. Énergir en prend entre autres pour preuve la proposition de l'intervenante de prendre en considération « [...] les contributions des clients aux coûts d'extension [...] dans le calcul de rentabilité [sic], possiblement dès le stade du calcul des coûts »¹³, alors que la Méthode vise plutôt à déterminer si une telle contribution est requise après l'évaluation de la rentabilité. Pour ces raisons, Énergir demanderait à la Régie de ne pas donner suite aux commentaires formulés par SÉ-AQLPA.

Quant au reste, Énergir réitère les motifs soulevés à sa preuve déposée au dossier au soutien de sa demande et demanderait respectueusement à la Régie d'accueillir cette dernière selon ses conclusions, c'est-à-dire de prendre acte du suivi de la décision D-2018-080¹⁴ et de s'en déclarer satisfaite.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Vincent Locas*

Vincent Locas
VL/mb

¹⁰ R-4167-2021, D-2022-097, paragr. 21.

¹¹ R-4194-2022, D-2022-103, paragr. 15 à 23.

¹² A-0358.

¹³ C-SÉ-AQLPA-0113, p. 8, paragr. 10.

¹⁴ Paragr. 120.